

**DELIBERATION N° 94/153 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT AVIS SUR UN PROJET DE LOI ET
UN PROJET DE DECRET RELATIFS AUX
ROUTES NATIONALES TRANSFEREES A LA
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

SEANCE DU 8 DECEMBRE 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le huit décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Henri ANTONA à M. Jean-Marc BALESI
M. Pascal ARRIGHI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE
M. Jean BIANCUCCI à M. Norbert LAREDO
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI
M. Félix LUCIANI à M. Toussaint LUCIANI
M. François MOSCONI à M. Jean-Charles COLONNA
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Michel VALENTINI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

19. DEC. 1994

PRÉFECTURE DE CORSE

ETAIENT ABSENTS : MM.

Pierre-Philippe CECCALDI, Antoine GAMBINI, Jean-Baptiste LANTIERI, Michel MORETTI, Pierre POGGIOLI, Paul SCARBONCHI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le projet de loi relatif aux routes express, aux concessions locales de voirie et aux routes de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le projet de décret portant application du chapitre III de la loi relative aux routes express, aux concessions locales de voirie et aux routes de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission du Plan de Développement, du Schéma d'Aménagement, des Infrastructures et des Interventions économiques, présenté par M. Emile MOCCHI.

APRES EN AVOIR DELIBERE

RECU LE

19 DEC 1994

PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE PREMIER :

CONSIDERE que si les projets de loi et de décret qui lui sont soumis tiennent compte du fait que le réseau routier national est géré en Corse par une collectivité territoriale, ils omettent que ce réseau conserve son caractère structurant comme l'ensemble du réseau national.

ARTICLE 2 :

ESTIME que ces projets sont incomplets dans la mesure où ils ne prévoient pas l'actualisation du code de la route ; que de ce fait, ils ne répondent pas entièrement à la situation actuelle de vide juridique concernant l'exercice du pouvoir de police sur le réseau routier transféré.

ARTICLE 3 :

DEMANDE que les projets soient revus de manière à :

* rendre applicables au réseau routier national transféré les articles L.121.3, L.123.3 et L.123.8 du code de la voirie routière ;

* modifier le code des communes et notamment l'article L.131.3 pour qu'il tienne compte des routes nationales transférées à la Collectivité Territoriale de Corse ;

* rendre applicables à ces mêmes routes les articles R.10, R.10.4, R.26.1, R.27, R.44, R.45, R.225 et R.225.1 du code de la route, en substituant le Président du Conseil Exécutif au représentant de l'Etat pour l'exercice des pouvoirs de ce dernier sur les routes à grande circulation.

ARTICLE 4 :

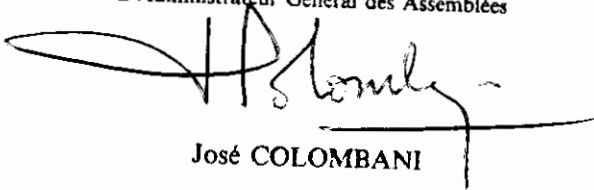
DEMANDE que la dénomination et la numérotation des routes nationales transférées à la Collectivité Territoriale de Corse restent en l'état.

ARTICLE 5 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 8 Décembre 1994

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE

19 DEC 1994

PREFECTURE DE CORSE